

CHARTRE À L'ATTENTION DES AVOCATS
PARTICIPANTS À LA PLATEFORME *PRO BONO* DE L'ODA

3 février 2017

L'avocat participant à la plateforme *pro bono* de l'ODA (l'« **Avocat** ») s'engage à respecter la présente charte.

1. L'Avocat traite les dossiers *pro bono* avec le même soin que ses dossiers rémunérés.
2. L'Avocat s'assure disposer d'une assurance responsabilité civile professionnelle adéquate.
3. L'Avocat ne facture aucun honoraire à l'entité bénéficiaire du mandat *pro bono*, sous réserve de cas très particuliers devant faire l'objet d'une approbation préalable par le Bureau *pro bono* de la Commission des droits de l'Homme (le « **Bureau *pro bono*** »).
4. L'Avocat est néanmoins autorisé à facturer à l'entité bénéficiaire d'éventuels frais ou taxes liés au mandat *pro bono* (par exemple des frais de justice).
5. En outre, si des dépens devaient être octroyés en lien avec le mandat *pro bono*, le sort de ceux-ci devra être réglé d'entente entre l'Avocat et le Bureau *pro bono*.
6. Toutes les informations transmises par le Bureau *pro bono* à l'Avocat susceptible d'être intéressé par un mandat *pro bono* doivent être considérées comme couvertes par le secret professionnel de l'avocat. L'Avocat à qui un mandat n'est *in fine* pas confié n'en fera donc aucun usage.
7. L'Avocat informe les membres du Bureau *pro bono* lorsque son mandat prend fin. Il transmet sans délai au Bureau *pro bono* les informations requises permettant à ce dernier de déterminer si l'entité bénéficiaire peut continuer à participer à la plateforme *pro bono*. De même, l'Avocat informe immédiatement le Bureau *pro bono* en cas de problèmes dans l'exécution de son mandat ou s'il entend y mettre fin. Il est relevé que l'entité bénéficiaire a expressément, par le biais du formulaire de

demande de services juridiques *pro bono*, levé le secret professionnel de l'Avocat sur ces points.

8. Dans la mesure où l'entité bénéficiaire y consent par écrit, l'Avocat est autorisé à faire état auprès de tiers des mandats *pro bono* en cours ou passés selon une formulation standard fournie par le Bureau *pro bono*. Cette formulation standard pourra être modifiée d'entente avec l'entité bénéficiaire. A ce propos, l'Avocat est invité à clarifier cette question en début de mandat. L'Avocat procédera en tout état avec élégance et dans le respect des règles légales ainsi que des us et coutumes.
9. A des fins de statistiques et avec l'accord de l'entité bénéficiaire, l'Avocat informe le Bureau *pro bono* si l'entité bénéficiaire souhaite lui confier d'autres mandats *pro bono*.
10. Le non-respect de la présente charte est susceptible d'entraîner l'exclusion de l'Avocat de la plateforme *pro bono*.
11. L'Avocat reconnaît n'avoir aucun droit de recours contre l'ODA, la Commission des droits de l'Homme, le Bureau *pro bono* ainsi que le conseil présidant le Bureau *pro bono* (nommé le Conseil des Sages).